

**CC - SERVICE GE.FI.CO - RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES NON-ADRESSÉS, DE PRESSE RÉGIONALE NON ADRESSÉE ET D'ÉCHANTILLONS PUBLICITAIRES NON-ADRESSÉS**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales du 13 avril 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment le règlement communal relatif au recouvrement des créances communales ;

Vu le règlement-taxe du 14 décembre 2022 sur la distribution gratuite d'imprimés publicitaires non-adressés, de presse régionale gratuite non-adressée et d'échantillons publicitaires non-adressés

Considérant la situation financière de la Commune; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent des capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que la distribution gratuite d'imprimés publicitaires non-adressés, de presse régionale non-adressée et d'échantillons publicitaires non-adressés contribue à l'augmentation des déchets qui génère des dépenses supplémentaires ; que cette situation n'est pas comparable à celle qui résulte de la distribution des écrits publicitaires adressés, que les destinataires de ces écrits en aient ou non fait la demande, dans la mesure où les imprimés publicitaires non adressés font l'objet d'une distribution généralisée en ce compris dans les immeubles ou parties d'immeubles à l'abandon ou inoccupés;

Considérant que la distribution gratuite ou payante d'imprimés publicitaires adressés, de presse régionale adressée et d'échantillons adressés ne doit pas entrer dans le champ d'application du règlement dans la mesure où les destinataires ont communiqué leurs coordonnées pour la recevoir; que l'on peut dès lors présumer que les imprimés, la presse régionale ou les échantillons qui leur sont adressés les intéressent ;

Considérant que la distribution gratuite non adressée se distingue de la publicité gratuite adressée ou payante notamment en ce qu'elle distribue massivement de la publicité à des personnes dont il n'est pas acquis qu'elles sont intéressées par ce type de publicité; qu'en effet, les destinataires n'en font pas la demande et n'ont pas toujours la possibilité de s'y opposer; qu'il est à préciser que si la possibilité de mettre un autocollant « no pub » sur la boîte aux lettres existe, les habitants n'ont pas le choix entre la publicité non adressée qui les intéresse et la

publicité non adressée pour laquelle ils ne portent aucun intérêt; que par ailleurs, un système d'opposition à la distribution n'existe pas pour la publicité non adressée, contrairement à ce que la loi sur la protection de la vie privée prévoit pour la publicité adressée;

Considérant en outre qu'en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, la distribution non adressée se fait généralement dans les deux langues nationales pour toucher l'ensemble des habitants, contrairement à la publicité adressée ou payante qui est susceptible d'identifier la langue du destinataire ;

Considérant qu'il en résulte indiscutablement un gaspillage à des fins publicitaires ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un taux par gramme distribué pour les imprimés non adressés et la presse régionale non adressée, et un taux par exemplaire pour la distribution d'échantillons non adressés; qu'en effet, l'impact environnemental d'un écrit sera d'autant plus important que le nombre de page et donc le poids de l'écrit seront élevés alors que l'impact d'un échantillon est plutôt fonction du nombre distribué ;

Considérant que la distribution gratuite de presse régionale non adressée doit également être taxée car les informations générales peuvent être diffusées par des moyens plus écologiques, que cependant, il y a lieu de la soumettre à un taux de taxation moins élevé, dès lors que cette presse dépasse le cadre purement commercial et joue un rôle social et d'information générale; que par ailleurs, le taux ne doit pas être fonction de la fréquence de distribution dans la mesure où elle contient des informations d'utilité générale à l'attention de la population jettoise ;

Considérant qu'il convient d'exonérer la distribution de tracts électoraux durant la période électorale telle que définie par les lois applicables à la matière dans la mesure où dans une société démocratique, il est primordial que la population soit informée des programmes des partis politiques pour pouvoir exercer son droit de vote en toute connaissance de cause ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les distributions effectuées par les personnes morales de droit public, par les organismes reconnus d'intérêt public ainsi que par les associations sans but lucratif en vue de la poursuite d'une finalité d'intérêt général relevant de leur objet social, que cet objet social participe exclusivement à l'intérêt général, et qui sont distribuées uniquement de le cadre de leur activité d'intérêt général; que la Commune ne souhaite pas entraver l'exercice d'activités n'ayant qu'une vocation d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de prévoir un montant minimum de taxation forfaitaire de 50 € par distribution, afin de couvrir les frais administratifs liés à la gestion, au traitement et au contrôle des déclarations, ainsi qu'à l'établissement et au recouvrement des avertissements-extraits de rôle ;

Sur proposition du Collège,

Arrête :

#### **Article 1 - ASSIETTE DE LA TAXE**

Il est établi du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus une taxe sur la distribution gratuite à domicile:

- d'imprimés publicitaires non adressés;
- d'échantillons publicitaires non adressés;

- de presse régionale non adressée.

## **Article 2 - DEFINITIONS**

Aux termes du présent règlement, on entend par :

- « non adressé » : imprimé/ échantillon/ presse régionale qui ne comporte pas le nom et l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- « imprimé publicitaire » : écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou (plusieurs) personne(s) physique(s) ou morale(s).
- « échantillon publicitaire » : objet offert dans le but d'assurer la promotion d'un produit ou d'un service; est notamment considéré comme échantillon publicitaire, la distribution de cadeaux, de boissons et/ou de nourriture.
- « presse régionale gratuite » : imprimé distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations lié à l'actualité récente, adapté à la zone de distribution mais essentiellement communale (ou régionale), et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution, et en tout cas, essentiellement communales (ou régionales) :
  - les rôles de garde (professions médicales);
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune et de sa Région et de ses A.S.B.L.;
  - les « petites annonces » de particuliers;
  - une rubrique d'offres d'emploi et de formation;
  - les annonces notariales;
  - les annonces d'utilité publique prescrites par les lois, décrets ou règlements généraux, qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que les enquêtes publiques et autres publications ordonnées par les cours et tribunaux.

## **Article 3 - REDEVABLES DE LA TAXE**

§1. L'éditeur responsable, le distributeur d'imprimés/de presse régionale gratuites et la personne physique ou morale pour compte de laquelle la distribution est effectuée sont solidairement et indivisiblement redevables de la taxe.

Par personne physique ou morale pour compte de laquelle la distribution est effectuée, on entend la personne physique ou morale qui est susceptible de tirer bénéfice de la publicité.

§2. En cas de distribution d'échantillons, le producteur des échantillons et la personne pour laquelle l'échantillon est distribué sont solidairement et indivisiblement redevables de la taxe.

## **Article 4 - CALCUL, TAUX ET INDEXATION**

### Section 1 - Modalités générales

§1. Le montant de la taxe est fixé, pour la distribution d'imprimé publicitaire et la distribution de presse régionale gratuite, en fonction du nombre de kilos d'imprimés distribués par année.

Le montant de la taxe est fixé, pour la distribution d'échantillons publicitaires, par exemplaire d'échantillon non adressé distribué.

§2. Les taux visés au §1er du présent article sont le cas échéant cumulés.

§3. Les taux sont indexés le 1er janvier de chaque année au taux de 2%, conformément aux tableaux repris aux sections 2 à 4.

§4. Nonobstant les montants de taxe calculés conformément aux dispositions du §1er du présent article, le montant minimum de la taxe due pour chaque déclaration sera d'office fixé à 50 €. Si le montant de la taxe calculé est inférieur à ce minimum, celui-ci sera appliqué.

#### Section 2 - Taux classique relatif à la distribution d'imprimé publicitaire

<b>Année d'imposition</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>	<b>2030</b>	<b>2031</b>
<b>De 0 à 50 kg</b>	0,2816	0,2873	0,2930	0,2989	0,3048	0,3109
<b>de plus de 50 kg à 100 kg</b>	0,4505	0,4595	0,4687	0,4781	0,4877	0,4974
<b>de plus de 100 kg à 250 kg</b>	0,6307	0,6433	0,6561	0,6693	0,6827	0,6963
<b>de plus de 250 kg à 500 kg</b>	0,7771	0,7927	0,8085	0,8247	0,8412	0,8580
<b>de plus de 500 kg à 1000 kg</b>	0,9123	0,9305	0,9491	0,9681	0,9875	1,0072
<b>de plus de 1000 kg à 2500 kg</b>	1,0361	1,0568	1,0780	1,0995	1,1215	1,1440
<b>de plus de 2500 kg à 5000 kg</b>	1,1487	1,1717	1,1951	1,2190	1,2434	1,2683
<b>de plus de 5000 kg à 10000 kg</b>	1,2727	1,2981	1,3241	1,3506	1,3776	1,4051
<b>de plus de 10000 kg à 20000 kg</b>	1,3627	1,3900	1,4178	1,4461	1,4751	1,5046
<b>de plus de 20000 kg à 30000 kg</b>	1,4416	1,4704	1,4998	1,5298	1,5604	1,5916
<b>de plus de 30000 kg à 40000 kg</b>	1,5091	1,5393	1,5701	1,6015	1,6335	1,6662
<b>de plus de 40000 kg à 50000 kg</b>	1,5654	1,5967	1,6286	1,6612	1,6944	1,7283
<b>de plus de 50000 kg à 60000 kg</b>	1,6105	1,6427	1,6755	1,7091	1,7432	1,7781

<b>de plus de 60000 kg à 70000 kg</b>	1,6442	1,6771	1,7107	1,7449	1,7798	1,8154
<b>plus de 70000 kg</b>	1,6668	1,7001	1,7341	1,7688	1,8042	1,8403

#### Section 3 - Taux de presse régionale gratuite relativ à la distribution d'imprimé publicitaire

<b>Année d'imposition</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>	<b>2030</b>	<b>2031</b>
<b>presse régionale gratuite</b>	0,1802	0,1838	0,1875	0,1913	0,1951	0,1990

#### Section 4 - Taux classique relativ à la distribution d'échantillon publicitaire

<b>Année d'imposition</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>	<b>2029</b>	<b>2030</b>	<b>2031</b>
<b>Échantillon publicitaire</b>	0,1914	0,1952	0,1991	0,2031	0,2071	0,2113

### **Article 5 - EXONERATIONS**

Sont exonérés de la présente taxe :

A. les distributions d'imprimés publicitaires, de presse régionale ou d'échantillons non adressés, effectuées par les personnes morales de droit public, les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique en vue de la poursuite d'une finalité d'intérêt général relevant de leur objet social, pour autant que ces distributions aient lieu uniquement dans le cadre de leur activité d'intérêt général et que leur objet social participe exclusivement à l'intérêt général.

B. les distributions de tracts des partis politiques ou des candidats qui se trouvent sur une liste électorale du Parlement européen, des chambres fédérales, du Parlement régional et communautaire ou du conseil communal, dans la période électorale telle que fixée par la loi applicable à la matière.

### **Article 6 - DECLARATION**

§1. Toute personne visée par le présent règlement est tenue de déclarer spontanément à l'administration communale tous les renseignements nécessaires à la taxation, à savoir :

1. Le poids des exemplaires distribués (uniquement pour les imprimés publicitaires et la presse régionale gratuite);
2. La quantité d'exemplaires distribués;
3. La liste des rues pour lesquelles la distribution a eu lieu et si la distribution s'est faite à domicile ou sur la voie publique;
4. Le nombre de distribution réalisées;
5. L'identité et les coordonnées complètes (prénom et nom/ dénomination et forme juridique - domicile/ siège social - numéro d'entreprise - numéro de téléphone) de la personne physique ou morale qui a la qualité d'éditeur responsable ou de producteur;
6. L'identité et les coordonnées complètes (prénom et nom/ dénomination et forme juridique - domicile/ siège social - numéro d'entreprise - numéro de téléphone) de la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la distribution est effectuée.

Un exemplaire de l'imprimé/ de l'échantillon/ de la presse régionale est annexé à la déclaration.

**§2.** La déclaration mentionnée au §1er du présent article doit être adressée à l'administration communale au plus tard le 31 décembre de l'année lors de laquelle la distribution de l'imprimé/ de l'échantillon/ de la presse régionale a eu lieu.

**§3.** La déclaration, qu'elle ait été, ou non, établie sur base d'un règlement-taxe antérieur, vaut d'exercice en exercice jusqu'à une modification de la base imposable. En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable à l'administration communale dans un délai de 30 jours calendrier prenant cours le jour de la modification.

## **Article 7 - TAXATION D'OFFICE**

**§1.** L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la Commune dispose.

**§2.** Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège ou le membre du personnel désigné à cet effet par le Collège, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

**§3.** Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

**§4.** Les taxes enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- Premier enrôlement d'office : majoration de 25% ;
- Deuxième enrôlement d'office : majoration de 50% ;
- À partir du troisième enrôlement d'office : majoration de 100%.

**§5.** Un enrôlement d'office n'est plus pris en compte pour le calcul de la majoration d'une taxe ultérieure, dès lors que, pendant les trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel cet enrôlement d'office se rapporte, la taxe a été déclarée de manière correcte, complète, précise et dans les délais.

**§6.** Pour le calcul de la majoration, il est également tenu compte des enrôlements d'office effectués sur la base des précédents règlements-taxes

## **Article 8 - RECOUVREMENT**

La présente taxe et l'amende administrative éventuelle seront perçues par voie de rôle.

À défaut de paiement dans les délais, la taxe et la majoration éventuelle seront recouvrées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière, dont notamment le règlement communal relatif au recouvrement des créances communales.

## **Article 9- RECLAMATION**

**§1** Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, ou une amende administrative auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui

suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par courrier postal ou par le biais d'un support durable sur le site Internet de la Commune, être signée et motivée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

1/ le nom ou la dénomination sociale, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

2/ l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2. Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation

§3. La Commune accuse réception de la réclamation dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation au redevable et le cas échéant à son représentant, soit par courrier, soit par le biais d'un support durable selon le mode d'introduction de la réclamation.

## **Article 10 – AMENDE ADMINISTRATIVE**

Sans préjudice de l'article 7 du présent règlement, en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ou de l'ordonnance précitée du 3 avril 2014, une amende administrative d'un montant de 500 € sera enrôlée à charge de la personne ayant commis l'infraction.

## **Article 11 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

§1. Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes visées par le présent règlement sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures d'exonération, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux des taxes.

§2. Le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire au respect d'obligations légales (telles que mentionnées dans le préambule du présent règlement) et à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

§3. Les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même lorsqu'il a sollicité les services de l'administration.

§4. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'administration communale de Jette, représentée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

§5. Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir ou de recouvrer la taxe.

§6. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable.

§7. Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier, durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue et pendant la durée d'archivage prévue par la politique communale d'archivage.

§8. La Commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État

## **Article 12 - AUTRES REGLES DE PROCEDURE APPLICABLES**

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

## **Article 13 - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.